

Biotechnologie, bioéthique et assurance

J. D.

Volume 51, numéro 4, 1984

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104347ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104347ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

D., J. (1984). Biotechnologie, bioéthique et assurance. *Assurances*, 51(4), 506–507. <https://doi.org/10.7202/1104347ar>

Biotechnologie, bioéthique et assurance

par

J. D.

506

La biotechnologie et la bioéthique peuvent-elles donner lieu à une responsabilité professionnelle⁽¹⁾? Assurément! La première donne naissance à des remèdes, des substances, des aliments et à des corps chimiques destinés au patient, à la personne qui suit un traitement ou une manipulation génétique. Elle peut entraîner une responsabilité née soit d'une erreur, soit du produit lui-même, soit des conséquences imprévues ou imprévisibles dans ses effets. Si cette responsabilité peut être celle du fabricant, elle peut également être celle du médecin qui, en toute bonne foi ou par erreur, prescrit un médicament, une substance chimique, indiquée ou non dans la maladie dont souffre le patient ou pour des insuffisances. Par une réaction inattendue, le traitement peut entraîner une lésion ou une infirmité, comme ce fut le cas de la thalidomide. L'usage de celle-ci avait donné le résultat prévu au cours de la grossesse, mais elle a entraîné des malformations imprévues et terribles. Ce cas et bien d'autres peuvent donner lieu à des complications d'une extrême gravité. C'est pourquoi les produits nouveaux de la biotechnologie sont un risque très difficilement garanti par un assureur prudent et au courant des effets directs ou secondaires des médicaments ou des substances prescrits.

La garantie est celle de la responsabilité professionnelle (le médecin) ou de la responsabilité des produits (le fabricant). Dans le cas présent, l'erreur, l'omission et même l'usage courant sont des risques, encore une fois, dont les conséquences se sont révélées dramatiques dans certains cas, malgré toutes les précautions que l'on croyait avoir prises. L'assurance devra donc tenir compte aussi bien de la nature du produit lui-même que de l'erreur commise au cours de sa fabrication ou des résultats secondaires qu'il pourrait

(1) Voir à ce sujet l'article de Mlle Monique Dumont, intitulé *Assurance et biotechnologie*, paru dans le numéro, octobre 1983 de la Revue « *Assurances* ». Voir également dans le présent numéro l'article de Mme Marie-Hélène Parizeau, intitulé *Introduction à la bioéthique*.

avoir⁽²⁾. Il y a là une garantie qui peut prendre les aspects suivants : la première protège le producteur et la seconde l'usager, c'est-à-dire le médecin ou celui qui prescrit les corps prévus par la police.

Avec la bioéthique, on aborde un domaine bien différent. En effet, le spécialiste ne soigne pas ; il se prononce sur l'à-propos éthique, moral ou social de certains soins, d'une certaine médication et de certaines interventions. Il les juge, les conseille ou les désapprouve ; il peut aussi les recommander en se plaçant à un point de vue qui relève de la sociologie, de la morale. Il peut également avoir à se prononcer sur l'à-propos ou la prévention d'une cure, de certaines recherches, de certaines interventions comme de hâter la mort d'un incurable, etc.

507

Comme on le voit, avec la bioéthique, on se trouve devant un risque qui n'a pas du tout l'aspect du précédent. Il est, en effet, limité aux conseils donnés sans l'intervention directe du bioéthicien. Les conseils qu'il formule sont dictés par sa propre conception de son rôle, par les usages courants dans le domaine où il exerce et par les acceptions que reconnaissent ses pairs, la société dans laquelle il vit ou encore la loi, dans certains cas. Il faut donc imaginer une clause d'assurance qui ne correspond pas exactement à la rédaction qu'il faudrait donner, dans le cas de la biotechnologie⁽³⁾, mais qui serait adaptée à ses fonctions. La clause existe, cependant, puisque, dans leur police de responsabilité professionnelle, les assureurs incluent tous les services rendus par l'assuré, y compris les opinions et les conseils donnés par celui-ci.

(2) Dans son article mentionné précédemment, Mlle Monique Dumont donne une documentation sur la biotechnologie et l'assurance. Nous y référons le lecteur.

(3) Voici la définition que donne Mlle Dumont dans son article intitulé *Assurance et biotechnologie*, dans le numéro d'octobre 1983 de notre Revue, en page 363. Cette définition tient compte de l'acception ordinaire au Québec. « La biotechnologie est un ensemble des méthodes, et des procédés, des techniques qui, appliqués à des micro-organismes, des cellules animales ou végétales ou des fractions de celles-ci, visent à réaliser, à produire des molécules nouvelles, des cellules nouvelles ou des organismes nouveaux ».